

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 926-2017, 20 septembre 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au projet « Soutien au droit à l'information pour deux groupes de population cibles »

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a constitué le Fonds d'aide aux victimes pour financer notamment des projets visant à développer de nouvelles approches et à améliorer la capacité des fournisseurs de services à l'égard des victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de financement relative au projet « Soutien au droit à l'information pour deux groupes de population cibles », pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre responsable de la Condition féminine peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente de financement est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de financement entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au projet « Soutien au droit à l'information pour deux groupes de

population cibles », pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67275

Gouvernement du Québec

Décret 927-2017, 20 septembre 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au Centre de villégiature Dam-en-Terre pour le projet d'agrandissement de la marina du Centre de villégiature Dam-en-Terre sur le territoire de la ville d'Alma

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment l'agrandissement d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche;

ATTENDU QUE le Centre de villégiature Dam-en-Terre a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 30 avril 2015, et une étude d'impact sur l'environnement, le 1^{er} décembre 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement de la marina du Centre de villégiature Dam-en-Terre sur le territoire de la ville d'Alma;

ATTENDU QUE le Centre de villégiature Dam-en-Terre a transmis, le 4 juillet 2017, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du Centre de villégiature Dam-en-Terre;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 31 janvier 2017, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 31 janvier 2017 au 17 mars 2017, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 17 juillet 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au Centre de villégiature Dam-en-Terre pour le projet d'agrandissement de la marina du Centre de villégiature Dam-en-Terre sur le territoire de la ville d'Alma, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le projet d'agrandissement de la marina du Centre de villégiature Dam-en-Terre doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Centre de villégiature Dam-en-Terre, Agrandissement de la marina du Centre de villégiature Dam-en-Terre, à Alma, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par WSP, décembre 2015 totalisant environ 451 pages incluant 10 annexes;

— Centre de villégiature Dam-en-Terre, Agrandissement de la marina du Centre de villégiature Dam-en-Terre, à Alma, — Réponses aux questions et commentaires du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par WSP, août 2016 totalisant environ 193 pages incluant 5 annexes;

— Courriel de Mme Virginie Brisson, du Centre de villégiature Dam-en-Terre, à M. Yvan Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 9 décembre 2016 à 11 h 37, concernant des précisions sur les questions et commentaires du MDDELCC, 6 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Virginie Brisson, du Centre de villégiature Dam-en-Terre, à Mme Anne Malamoud, de l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean, envoyé le 4 avril 2017 à 9 h 53, concernant la résolution du conseil d'administration en lien avec la problématique des espèces envahissantes et aux bonnes pratiques limitant leur propagation, 3 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnées, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67276

Gouvernement du Québec

Décret 928-2017, 20 septembre 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 894-97 du 3 juillet 1997 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Innergex, société en commandite, pour le projet d'aménagement hydroélectrique des Chutes de la Chaudière

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen